



Arrêt

**n° 155 266 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, à Koloma 2 dans la commune de Ratoma. Vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative. Vous étiez organisateur de soirées, depuis 2006.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 29 août 2014, vous êtes contacté par deux hommes afin que vous organisiez une soirée pour homosexuels. C'est votre ami, Disc-Jockey (DJ), qui leur a remis votre numéro de téléphone. Vous les rencontrez le 1er septembre 2014. Vous refusez dans un premier temps, mais vous arrivez finalement à vous mettre d'accord. La soirée est prévue pour le 12 septembre 2014, au « B.C.L. », au marché [K].

Le 13 septembre 2014, vous rangez le bar après la soirée, avec le DJ et les deux hommes. Vous voyez deux pick-up de gendarmes arriver. Ils viennent s'attaquer à vous, vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat central de Petit Symbaya. Vous vous évadez le 21 septembre 2014. Ensuite, vous vous réfugiez à Sonfonia, sur une parcelle de votre oncle.

Le 28 septembre 2014, vous quittez le pays, par avion, muni de documents d'emprunt. Le 29 septembre 2014, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être menacé de mort, d'être tué, d'être arrêté, d'être condamné et d'être torturé. Vous dites avoir peur de la population et de l'autorité guinéenne (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.9-13). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, le Commissariat général constate d'emblée le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre détention du 13 septembre 2014 au 21 septembre 2014 au Commissariat central de Petit Symbaya (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.20-25) qui permettent de remettre en cause celle-ci. En effet, amené à parler de cette détention et de comment les journées se sont déroulées pendant cette période, vous vous contentez de faire allusion aux maltraitances, à l'obscurité de la cellule, à l'hygiène, à la nourriture, à votre état de fatigue et celui de votre codétenu (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.20). Après cela, invité à en dire plus, vous vous bornez à répéter vos propos du début d'audition concernant le fait qu'ils venaient vous chercher un à un sans vous dire où ils vous envoyaient et à faire référence à votre négociation pour vous évader (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.11-12 et p.20), sans toutefois apporter d'autre précision. Ensuite, interrogé sur la description de votre cellule, vous vous limitez à parler du fait que c'était nouveau, que c'était plafonné et carrelé (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21). Amené à en dire davantage sur votre cellule, vous répétez vos propos précédents, au sujet de la nourriture et de l'hygiène (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21). Questionné sur vos conditions de détention, vous vous bornez une nouvelle fois à répéter vos propos précédents du début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.21-22), sans ajouter d'autre précision alors que la question vous a été posée deux fois. De plus, le Commissariat général remarque qu'alors que vous parliez de tortures subies en détention (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21), quand il vous est demandé d'expliquer ces tortures, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas été frappé, qu'ils « vous ont juste dit que c'était fini pour vous or ils voyaient que vous étiez fatigué et ils voyaient déjà votre mort, que ce n'était plus la peine » (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.22), ce qui est particulièrement vague. Quant à votre description de l'endroit où vous avez été détenu entre le 13 septembre 2014 au 21 septembre 2014, notons que vous vous étiez déjà rendu auparavant, puisque vous passiez par les travaux du Commissariat (qui était en chantier) pour aller au sport (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.21), dès lors il est tout à fait normal que vous puissiez décrire cet endroit avec davantage de précision et de spontanéité que votre vécu en détention (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, pp.20-25). Cependant cette description ne permet nullement de certifier que vous y avez été détenu et encore moins de rétablir la plausibilité de cette incarcération. Ceci est d'autant plus vrai que vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, de par leur manque de détails et de spontanéité. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention et partant, il remet en cause la réalité de votre arrestation pour les motifs avancés ainsi que les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.24 et p.25).

Ceci est conforté par les informations qui sont à la disposition du Commissariat général (document joint à votre dossier administratif, voir farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « L'homosexualité », 6 novembre 2014 update). En effet, vous dites à ce sujet qu'ils n'ont pas

d'opportunité, qu'ils n'ont pas d'endroits pour se retrouver et que leurs droits sont limités (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.14). Vous ajoutez même que les soirées des homosexuels sont interdites par la loi en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.14, pp.17-19). Or, celles-ci soulignent que l'association Afrique Arc-En-Ciel Conakry affirme qu'il existe des lieux de rencontre pour homosexuels, qu'il s'agit de « maquis » (bars) ou parfois de salles de conférences louées dans des hôtels pour l'occasion. Il ne s'agit souvent pas de lieux attirés fréquentés par la communauté homosexuelle, mais plutôt des lieux informels et temporaires. Ces informations précisent également que l'homosexualité, autrefois discrète, est un phénomène qui prend de l'ampleur à Conakry ; un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars accueillent les homosexuels, ont été répertoriés dans un rapport d'enquête du CNLS datant de 2012. Au vu de ce qu'il précède, il n'est donc pas cohérent que les autorités guinéennes vous arrêtent et vous condamnent pour avoir aidé des homosexuels à organiser une soirée.

Qui plus est, bien que la Guinée dispose d'une législation condamnant les **actes impudiques ou contre nature commis avec un individu de même sexe**. Remarquons qu'il est incohérent que vous ayez été arrêté et que vous soyez condamné pour avoir été considéré comme étant un homosexuel en raison de l'aide que vous avez apporté aux homosexuels pour organiser une soirée, sur base de cette législation, alors qu'il ressort des informations obtenues auprès des organisations de défense des droits de l'homme et de l'association Afrique Arc- En-Ciel Conakry, qu'il n'y a ni poursuite judiciaire ni condamnation du fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.26).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de nationalité, établi à Conakry le 09 juillet 2013 et des documents scolaires. Ces documents tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au DVD et à la carte « Micro SD », vous déclarez qu'ils contiennent la même vidéo, où apparaissent les amis des deux homosexuels dont vous ignorez l'identité (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.25). Vous expliquez que cette vidéo prouve que si vous rentrez, « c'est fini », que vous êtes recherché partout (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2014, p.25). Toutefois, le Commissariat général remarque que rien dans ces images ne permet de déterminer qui sont ces personnes, les liens éventuels entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces images ont été filmées. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] » (requête, page 12).

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui sont donc prises en compte par le Conseil à ce titre, la partie requérante a versé différents documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet *africaguinee.com*, intitulé « *Cas de l'homosexualité en Guinée : Le grand imam de Conakry hausse le ton !* », et dont la date n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
2. un article publié sur le site internet *aminata.com*, intitulé « *Guinée : quel sort pour l'homosexualité* », et daté du 21 février 2014 ;
3. un article publié sur le site internet *ramatoulaye.com*, intitulé « *L'homosexualité en Guinée ? Le grand imam de Conakry condamne et maudit !* », et daté 3 mars 2014 ;
4. un article publié sur le site internet *africaguinee.com*, dont l'intitulé semble être « *Siguiri : Des homosexuels interpellés par la gendarmerie* », et dont la date n'est pas identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil ;
5. un croquis établi par le requérant de son lieu de détention ;
6. une convocation datée du 23 septembre 2014 (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
7. une convocation datée du 1^{er} octobre 2014 (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
8. une convocation datée du 7 octobre 2014 (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
9. un courrier manuscrit de l'oncle du requérant (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
10. un courrier manuscrit d'un voisin du requérant avec une copie de la carte d'identité de son signataire (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
11. une photographie du requérant (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
12. une enveloppe (l'original de ce document a été déposé par la partie requérante le jour de l'audience) ;
13. un certificat médical daté du 24 juillet 2015.

4.1.2. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouvelles pièces, à savoir :

1. une recherche de son service de documentation *CEDOCA*, intitulée « *COI Focus – Guinée – La situation ethnique* », et datée du 27 mars 2015 ;
2. une recherche de son service de documentation *CEDOCA*, intitulée « *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* », et datée du 31 octobre 2013 ;
3. une recherche de son service de documentation *CEDOCA*, intitulée « *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire "addendum"* », et datée du 15 juillet 2014 ;
4. une recherche de l'*International Crisis Group* intitulée « *Briefing Afrique – L'autre urgence guinéenne : organiser les élections* » et datée du 15 décembre 2014.

4.1.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.1. À l'audience du 19 octobre 2015, la partie requérante dépose encore l'original d'une convocation datée du 24 septembre 2014, laquelle n'était toutefois pas présente jusqu'à présent au dossier.

4.2.2. Dès lors que cette nouvelle pièce n'a pas été communiquée par le biais d'une note complémentaire, elle doit par conséquent être écartée d'office des débats en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande

5.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant, et pour ce faire, elle souligne le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant concernant sa détention. Par ailleurs, si la partie défenderesse admet que la description du bâtiment où il a été détenu a été plus détaillée, elle estime que cet élément est insuffisant pour établir que le requérant y a été détenu. Elle souligne en outre que le récit entre en contradiction avec les informations générales qui sont en sa possession sur la situation des homosexuels en Guinée. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut statuer sur le fond.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur les faits à l'origine de l'arrestation invoquée par le requérant. En outre, à la lecture attentive du rapport d'audition du requérant, lequel a été dressé plus de huit mois avant la prise de la décision querellée, le Conseil estime ne pas être en mesure de se déterminer quant à ce.

Partant, la motivation de la partie défenderesse, dont il y a lieu de constater, à la suite de la partie requérante, qu'elle se limite à « *lui reproche[r] uniquement d'avoir fait état de déclarations imprécises concernant son vécu en détention au commissariat central de Petit Simbaya [...]* », tout en « *avou[ant] que le requérant a pu donner bon nombre de détails et d'éléments de réponse spontanés sur la description de son lieu de détention* » (requête, page 4), apparaît insuffisante.

Aussi, au regard des informations présentes au dossier concernant l'attitude de la société guinéenne sur la question de l'homosexualité, lesquelles doivent conduire à une grande prudence dans l'analyse des demandes fondées sur cette problématique, force est de constater qu'il manque au dossier des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne saurait confirmer ou infirmer la décision de la partie défenderesse.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

M. S. PARENT